

Division de Bordeaux

GCS Imagerie Moléculaire du 86

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-043928

Site du CHU de Poitiers
Allée du TEP SCAN
86000 Poitiers

Bordeaux, 31 août 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 21 juillet 2026 sur le thème de la médecine nucléaire (unité TEP)

N° dossier : Inspection n° **INSNP-BDX-2026-0012**. N° SIGIS : **M860028**
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 juillet 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients, et de gestion des effluents et des déchets dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées et non scellées, et de générateurs électriques de rayonnements ionisants associés à deux tomographes à émission de positons (TEP).

Les inspecteurs ont effectué la visite de l'unité TEP du Groupement de coopération sanitaire (GCS), y compris des locaux dédiés à la gestion des effluents liquides et des déchets solides radioactifs. Ils ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de médecine nucléaire (médecin nucléaire, directrice du pôle imagerie et des ressources biomédicales, cadres et cadres supérieurs de santé, physicienne médicale, conseiller en radioprotection, gestionnaire des risques et de la qualité, manipulateurs en électroradiologie médicale).

Les inspecteurs jugent satisfaisante la gestion globale de la radioprotection des travailleurs et des patients. Toutefois, la configuration mixte (secteurs public et privé) du groupement de coopération sanitaire Imagerie Moléculaire du 86 et son management bicéphale ont comme conséquence un fonctionnement en silo, ce qui se traduit notamment par l'organisation de réunions de management des équipes différenciées selon l'origine et le statut des personnels et une gestion séparée du système qualité entre secteur public et secteur privé. Les inspecteurs estiment qu'il serait préférable de tendre à la mise en place d'une organisation commune et d'une harmonisation des pratiques dans l'intérêt de la sécurité des travailleurs et des patients.

Des avancées significatives ont toutefois été constatées par les inspecteurs dans ce sens, telles que l'ouverture des droits des salariés du secteur privé au référentiel documentaire du CHU de Poitiers, ou l'harmonisation des protocoles de réalisation des actes entre les médecins du secteur public et du secteur privé.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- le recours à l'expertise d'une physicienne médicale ;
- la réalisation des contrôles de qualité des dispositifs médicaux ;
- l'optimisation des doses délivrées aux patients ;
- l'application de la décision n°2019-DC-660 de l'ASN relative à l'assurance de la qualité en imagerie médicale ;
- la transmission à l'ASNR/UEM des niveaux de référence diagnostiques (NRD) ;
- la formation à la radioprotection des patients pour l'ensemble des personnels des secteurs public et privé ;
- la déclaration des événements significatifs de radioprotection ;
- la gestion des déchets et des effluents radioactifs produits dans le service de médecine nucléaire ;
- la sécurisation des locaux ;
- l'élaboration d'une convention de rejets des effluents de l'installation avec le gestionnaire de réseau ;
- la réalisation d'études d'évaluation de l'exposition du personnel (secteurs public et privé) ;
- la délimitation et la signalisation des zones réglementées ;
- la formation à la radioprotection des travailleurs pour l'ensemble des personnels des secteurs public et privé ;
- la mise à disposition de dosimètres à lecture différée et opérationnels pour l'ensemble du personnel ;
- le port des dosimètres et la surveillance dosimétrique du personnel ;
- le suivi de l'état de santé du personnel du secteur privé ;
- la traçabilité des sources radioactives ;
- les rapports de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN des salles hébergeant les scanners ;
- la mise en œuvre de vérifications de radioprotection.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la désignation de la conseillère en radioprotection du secteur privé ;
- la conformité du système de traitement d'air qu'il conviendra de formaliser ;
- la coordination des mesures de prévention en matière de radioprotection avec l'ensemble des intervenants extérieurs ;
- le respect de la périodicité du suivi médical renforcé du personnel de statut public.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Conseiller en radioprotection

« Article R4451-112 du code du travail – L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une **personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;**

2° Soit une **personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection".**

« Article R4451-118 du code du travail - L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

« Article R. 4451-120 du code du travail – Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section. »

« Article R4451-121 du code du travail - Le conseiller en radioprotection désigné par l'employeur en application de l'article R. 4451-112 peut également être désigné par le responsable de l'activité nucléaire en application de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique. »

« Article R4451-122 du code du travail - Sous la responsabilité de l'employeur, le conseiller en radioprotection participe, dans un objectif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Il exerce ses missions en lien avec le médecin du travail, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 et le comité social et économique. »

« Art. R. 1333-18 du code de la santé publique - I. – Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27 «...». III. – Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire. »

Le groupement de coopération sanitaire (GCS) Imagerie moléculaire du 86, porteur de l'autorisation de détention et d'utilisation de deux TEP-TDM, fait intervenir des travailleurs du secteur public (CHU de Poitiers) et du secteur privé (SINEM Poitiers).

Le secteur privé n'a pas désigné de conseiller en radioprotection pour suivre les activités nucléaires de ses propres salariés. Le secteur public a désigné pour ses salariés un conseiller en radioprotection disposant d'un certificat de personne compétente de niveau 2 (secteur médical), options sources scellées et sources non scellées, en cours de validité. Le CHU de Poitiers ne bénéficie pas d'une qualification d'organisme compétent en radioprotection (OCR). Les inspecteurs ont toutefois constaté que le conseiller en radioprotection du secteur public gère dans les faits l'ensemble des travailleurs y compris ceux du secteur privé, assurant notamment la fourniture et l'exploitation des dosimètres à lecture différée des travailleurs du secteur privé.

Demande II.1 : Désigner des conseillers en radioprotection au sein GCS Imagerie Moléculaire du 86 pour chaque employeur identifié, SINEM Poitiers et CHU de Poitiers. Etablir une convention de radioprotection définissant le partage des missions et des responsabilités entre les deux conseillers en radioprotection, et la transmettre à l'ASNR.

*

Ventilation des locaux

« Article 1 de l'arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail - Les chefs d'établissement sont tenus, en application des articles R. 4222-20 et R. 4222-21 du code du travail, d'assurer régulièrement le contrôle des installations d'aération et d'assainissement. »

« Article R4222-20 du code du travail - L'employeur maintient l'ensemble des installations mentionnées au présent chapitre en bon état de fonctionnement et en assure régulièrement le contrôle. »

*« Article 16 de la décision n° 2014-DC-0463 de l'ASN du 23 octobre 2014 - **L'ensemble des locaux du secteur de médecine nucléaire in vivo doit être ventilé** par un système de ventilation indépendant du reste du bâtiment. Le recyclage de l'air extrait des locaux du secteur de médecine nucléaire in vivo est interdit. »*

Les inspecteurs ont constaté que le système de traitement d'air de l'établissement faisait l'objet d'une maintenance préventive et de contrôles réguliers. Néanmoins, les rapports de contrôle présentés ont mis en évidence des mesures de débits d'air extraits et soufflés par le système de ventilation traduisant une absence totale de ventilation dans la salle de commande des deux TEP et une surpression du local TEP2.

Demande II.2 : Vérifier la justesse des valeurs annoncées dans les rapports de contrôles, réaliser des mesures contradictoires pour les locaux concernés afin de vérifier la conformité des installations de traitement d'air existantes au regard de vos spécifications internes et des prescriptions de la décision n° 2014-DC-0463 de l'ASN. Procéder à des travaux de remise en conformité le cas échéant. Transmettre les nouveaux résultats à l'ASNR, assorties des mesures correctives prises ou prévues le cas échéant.

*

Evaluation individuelle d'exposition – classement des travailleurs - autorisation d'accès aux zones délimitées

*« Article R. 4451-52 du code du travail - Préalablement à l'affectation au poste de travail, **l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs** [...] accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28. »*

« Article R. 4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail.

[...]

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. »

« Article R4451-57 du code du travail – I. - Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, **l'employeur classe** :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II.- Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs. »

« Article R. 4451-32 du code du travail - Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon **sous réserve d'y être autorisés par l'employeur** sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-5. »

Les inspecteurs ont relevé que des personnels non classés du secteur public (secrétaires et agents de service hospitalier (ASH)) entrent occasionnellement et régulièrement dans les zones délimitées de l'unité TEP. A ce titre, ils ont bénéficié d'une évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et d'une information aux risques radiologiques et aux règles de radioprotection. Ces évaluations sont conclusives quant au classement radiologique des personnels (non classé) mais ne comportent pas l'avis d'un médecin du travail compte tenu de la vacance prolongée constatée de ce poste au sein du CHU de Poitiers. Ces évaluations ne sont pas visées par l'employeur qui n'a pas délivré d'autorisation spécifique.

Demande II.3 : Faire valider le classement des travailleurs par le chef d'établissement. Délivrer une autorisation de l'employeur aux travailleurs non classés accédant aux zones délimitées.

*

Coordination des mesures de prévention

« Article R. 4451-35 du code du travail - I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de

prévention prévu à l'article R. 4512-7. » II. - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure. »

Les inspecteurs ont consulté la liste des entreprises extérieures intervenant dans les locaux du GCS Imagerie moléculaire du 86 et le suivi de la signature de leur plan de prévention. Ils ont constaté que :

- la coordination des mesures de prévention n'a pas été définie avec les entreprises extérieures assurant respectivement la maintenance des activimètres de l'installation et la maintenance des dispositifs de traitement de l'air ;
- le plan de prévention n'a pas été signé par l'entreprise extérieure en charge des contrôles aérauliques ;
- les responsabilités afférentes pour la fourniture des dosimètres opérationnels ne sont pas précisées, notamment dans le plan de prévention établi avec l'entreprise en charge de la maintenance des deux TEP.

Demande II.4 : S'assurer que l'ensemble des entreprises extérieures intervenant dans les locaux de l'unité TEP bénéficie d'un plan de prévention signés. Améliorer le contenu de ces plans en vous assurant que la répartition des responsabilités afférentes entre l'entreprise utilisatrice et les entreprises extérieures est définie de manière claire et exhaustive. Poursuivre l'élaboration et la signature des plans de prévention et transmettre à l'ASNR un bilan actualisé.

*

Suivi médical individuel renforcé

« Article R. 4624-22 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section. »

« Article R. 4624-23 du code du travail - I. Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...]

5° Aux rayonnements ionisants ; [...]. »

« Article R. 4624-24 du code du travail - Le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste. [...]. »

« Article R. 4624-25 du code du travail - Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance, par le médecin du travail, d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé. »

« Article R. 4624-28 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »

« Article R.4626-26 du code du travail - Les agents des établissements publics de santé bénéficient d'un examen médical au moins tous les vingt-quatre mois. »

Les inspecteurs ont relevé que le CHU de Poitiers ne dispose plus de médecin du travail depuis 2022. Un service de prévention et de santé au travail est pourtant constitué au sein de l'établissement, comptant trois infirmières de santé au travail. Leur charge de travail ne leur permet pas d'assurer a minima les visites intermédiaires prévues à l'article R. 4624-28 susvisé.

Ainsi, les inspecteurs ont constaté qu'aucun des 23 salariés du secteur public affecté à l'unité TEP du GCS Imagerie moléculaire du 86 ne bénéficie d'un suivi médical renforcé respectant les modalités prévues par la réglementation. Cette situation n'est pas satisfaisante.

Demande II.5 : Prendre les dispositions permettant de garantir que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires en vigueur. Faire part à l'ASNR des actions entreprises pour concrétiser le processus de recrutement d'un médecin du travail.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Rejet des effluents radioactifs en décroissance

« Article 5 de la décision ASN n° 2008-DC-0095¹ - Dans le cas de rejets dans un réseau d'assainissement, les conditions du rejet sont fixées par l'autorisation prévue par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. »

« Article 20 de la décision ASN n° 2008-DC-0095 - Les effluents liquides contaminés sont dirigés vers un système de cuves d'entreposage avant leur rejet dans un réseau d'assainissement ou vers tout dispositif évitant un rejet direct dans le réseau d'assainissement.

Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées in situ comme susceptibles de contenir des radionucléides.

Le contenu de cuves ou de conteneurs d'entreposage d'effluents liquides contaminés ne peut être rejeté dans le réseau d'assainissement qu'après s'être assuré que l'activité volumique est inférieure à une limite de 10 Bq par litre. Cette limite est fixée à 100 Bq par litre pour les effluents liquides issus des chambres de patients traités à l'iode 131. »

« Guide ASN n°18 du 26 janvier 2012 relatif à l'élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides produits dans les installations autorisées au titre du code de la santé publique : paragraphe 4.1.1.2 : des contrôles sur les effluents rejetés dans les réseaux d'assainissement sont effectués par l'établissement ou par un organisme spécialisé dans des conditions et périodicités définies dans le plan de gestion et tenant compte des prescriptions fixées au titre de l'autorisation délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. »

¹ Décision n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, homologuée par arrêté du 23 juillet 2008

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté que la libération des cuves recueillant les effluents radioactifs intervenait après une décroissance suffisante du fluor-18. Néanmoins, la technique analytique retenue par le service (comparaison à 2 fois le bruit de fond d'un échantillon d'eau claire) ne permet pas d'assurer le respect du seuil de libération en Bq/l.

*

Examen de réception des installations

« Article R1333-139 du code de la santé publique – I. **L'installation fait l'objet, à la charge du responsable de l'activité nucléaire, d'un examen de réception au cours duquel est vérifiée la conformité des locaux** où sont reçus, fabriqués, détenus ou utilisés les radionucléides, produits ou dispositifs en contenant ainsi que celle des locaux où les dispositifs émettant des rayonnements ionisants sont essayés ou utilisés.

Lors de cet examen de réception, sont réalisés les **contrôles et vérifications prévus par le fabricant** et, le cas échéant, par les prescriptions générales ou individuelles prises en application de la présente section. L'examen tient compte des **conseils donnés par le conseiller en radioprotection** mentionné à l'article R. 1333-18. **Les résultats de ces contrôles et de ces vérifications et les actions correctives mises en œuvre pour permettre la mise en conformité des locaux sont enregistrés.**

La réception ne peut être prononcée qu'à l'issue d'un examen de réception démontrant la conformité des locaux. **Elle est formalisée par un document signé par le responsable de l'activité nucléaire.**

II. - **Les dispositions du I ne s'appliquent qu'aux activités nucléaires ayant fait l'objet :**

1° D'une déclaration, d'un enregistrement ou d'une autorisation initiale ;

2° D'une nouvelle déclaration, d'un nouvel enregistrement ou d'une nouvelle autorisation lié à la modification des caractéristiques des sources de rayonnements ionisants ou des installations ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7.

III. - **Tant que la réception des installations mentionnée au I n'a pas été prononcée, l'enregistrement ou l'autorisation est limité à :**

1° La détention des sources de rayonnements ionisants qui en sont l'objet ;

2° L'utilisation de ces sources de rayonnements ionisants à la seule fin de réalisation des vérifications initiales prévues au I et aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail. »

Observation III.2 : Les inspecteurs ont constaté que l'examen de réception de l'ensemble de l'unité TEP établi en application des dispositions de l'article R. 1333-139 du code de la santé publique sur la base de l'ensemble des vérifications de conformité effectuées n'est pas formalisé. Cet examen de réception pourra être établi en s'inspirant de la fiche « Foire Aux Questions – Examen de réception ».

*

Gestion des cuves d'entreposage des effluents radioactifs

« Article 21 de la décision ASN n° 2008-DC-0095 – Les cuves d'entreposage d'effluents liquides contaminés sont exploités de façon à éviter tout débordement.

Les cuves d'entreposage connectées au réseau de collecte des effluents contaminés sont équipées de dispositifs de mesure de niveau et de prélèvement. Elles fonctionnent alternativement en remplissage et en entreposage de décroissance. Un dispositif permet la transmission de l'information du niveau de remplissage des cuves vers un service où une présence est requise pendant la phase de remplissage. Dans le cas d'une installation de médecine nucléaire, un dispositif permet également la transmission du niveau de remplissage des cuves vers ce service. Des dispositifs de rétention permettent de récupérer les effluents liquides en cas de fuite et sont munis d'un détecteur de liquide en cas de fuite dont le bon fonctionnement est testé périodiquement. »

Observation III.3 : Les inspecteurs ont positivement noté l'instrumentation des trois cuves et du bac de rétention, autorisant d'une part, le report des niveaux de réplétion des cuves vers la salle de commande des deux caméras TEP, et d'autre part, le report de l'alarme de débordement des cuves vers le PC sécurité du CHU de Poitiers. Le déclenchement de l'alarme de débordement est vérifié de façon trimestrielle par le conseiller en radioprotection. Toutefois, le bon fonctionnement des alarmes de niveau haut des cuves n'est pas testé.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

Signé par

Bertrand FREMAUX

* * *

Modalités d'envoi à l'ASNR

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou DPO@asnr.fr.